

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

---

LE GRAND PERIGUEUX  
COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION

1 Boulevard Lakanal  
24000 PERIGUEUX

**ARRETE**

**DU PRESIDENT**

---

**Objet : Modification des mandataires auprès de la régie d'avances « Communication »**

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux

**Vu les articles L5211-9 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Locales**

**Vu la délibération n°2020-035 du 16 juillet 2020 portant délégation de pouvoir de l'assemblée délibérante au Président.**

**Vu la décision instituant une régie d'avances COMMUNICATION.**

**Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Principal *du 15/10/2023***

**ARRETE**

**Article 1 :** A compter du 01 Novembre 2023, Madame Mélissa KHADER est nommée régisseuse de la régie de dépenses COMMUNICATION avec mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de constitution de la régie.

**Article 2 :** A compter du 01 Novembre 2023, En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Mélissa KHADER sera remplacée

*Mme Anais POTARD nommée mandataire suppléante*

**Article 3 :** La régisseuse et les mandataires sont, conformément à l'acte constitutif de la régie, sous peine de responsabilité civile et pénale, responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont éventuellement effectués.

**Article 4 :** La régisseuse et les mandataires ne doivent pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

**Article 5 :** La régisseuse et les mandataires sont tenues de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 6 :** La régisseuse et les mandataires sont tenues d'appliquer, chacun en ce qui la concerne, les dispositions du décret du 29 décembre 1997 et notamment celle qui leur est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

**Article 7 :** Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Dordogne
- Monsieur le Trésorier Principal
- Aux intéressées.

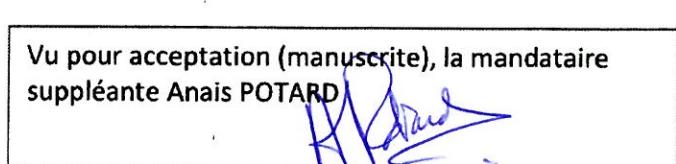
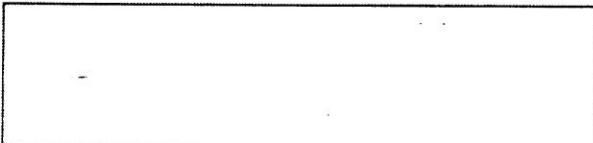
Fait à Périgueux, le 26/10/2023

Le Président  
Jacques AUZOU

Vu pour acceptation (manuscrite), la régisseuse  
Mélissa KHADER

Vu pour acceptation (manuscrite), la mandataire  
suppléante Anais POTARD

SERVICE DE GESTION COMPTABLE  
Pour Avis conformité Comptable  
Assignataire du 26<sup>e</sup> Régiment d'Infanterie  
Jacques BREDECHE  
24053 PERIGUEUX CEDEX



Publié le : 23 NOV. 2023